



AVIS A.787

**SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT
ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA MOBILITE INTERREGIONALE DES
CHERCHEURS D'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESRW le 7 novembre 2005

Avis A.787

SOMMAIRE

I. RETROACTES	3
II. EXPOSE DU DOSSIER	3
III. AVIS	4
1. Remarque préalable : l'association des interlocuteurs sociaux	4
2. Rappel du principe de gestion mixte du marché de l'emploi	4
3. Cohérence des différentes démarches engagées	5
4. Autres remarques	5
4.1. Sur la rédaction précise des textes	5
4.2. Sur l'accord nécessaire des parties avant la transmission d'informations	5
4.3. Sur le plan d'urgence sociale	5

I. RETROACTES

Le 24 février 2005, la Région de Bruxelles-capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concluaient un accord de coopération relatif à la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi.

Le 7 juillet 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 février 2005. Il a chargé la Ministre de la Formation et le Ministre de l'Emploi de soumettre ce projet à l'avis du CESRW, ainsi qu'au Comité de gestion du Forem.

Le 16 septembre, les Ministres de l'Emploi et de la Formation ont conjointement sollicité l'avis du CESRW dans les meilleurs délais.

II. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil porte assentiment à l'accord de coopération du 24 février 2005, relatif à la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi, conclu entre la Région de Bruxelles-capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française. L'entrée en vigueur du décret est prévue le 15 octobre 2005.

L'accord de coopération invite les différents services publics de l'emploi et/ou de la formation professionnelle :

- à intensifier les échanges d'informations sur les offres d'emploi;
- à promouvoir la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi (ex. cohérence entre les répertoires opérationnels des métiers et des emplois, intervention dans les frais de déplacement);
- à promouvoir les formations en langue et à renforcer les échanges linguistiques;
- à organiser certaines formations ouvertes aux chercheurs d'emploi de plusieurs régions ou communauté.

L'accord détermine également les modalités de mise en place :

- d'une cellule de crise, lors d'un licenciement collectif, chargée de définir un "*plan d'urgence sociale*" et de coordonner les actions découlant de ce plan;
- d'une cellule stratégique chargée d'établir un "*plan d'action coordonné Bruxelles-Périphérie*" en vue d'assurer un meilleur traitement des offres et des demandes d'emploi entre Bruxelles et sa périphérie.

En Région wallonne, pour 2005, ces actions de collaboration seront réalisées dans le cadre du budget de fonctionnement alloué au Forem.

III. AVIS

Les interlocuteurs sociaux wallons partagent la volonté des Gouvernements de faciliter et d'accroître la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi. Ils prennent acte de l'accord de coopération signé en février 2005 dans cette perspective, en suivi des conclusions de la Conférence nationale pour l'Emploi d'octobre 2003, visant à améliorer les échanges d'informations sur les offres d'emploi entre les services publics régionaux, à promouvoir et développer les formations en langues et les échanges linguistiques, à organiser une réponse coordonnée en cas de licenciement collectif ayant un impact sur des travailleurs des différentes régions du pays, etc.

Le Conseil se permet cependant de noter qu'une consultation portant sur le décret d'assentiment d'un accord de coopération déjà signé n'a guère de sens. Il a néanmoins décidé d'examiner le contenu de l'accord de coopération et formule les remarques suivantes afin qu'il en soit tenu compte, d'une part, lors de la mise en application de l'accord, et, d'autre part, lors de la conclusion éventuelle d'accord(s) ultérieur(s).

1. REMARQUE PRELABLE : L'ASSOCIATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Les interlocuteurs sociaux wallons déplorent que le CESRW n'ait pas été consulté en amont, avant la signature de l'accord de coopération en février 2005, et n'ait pas été associé à la définition d'une politique de mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi.

Le CESRW invite le Gouvernement à **veiller à l'avenir à l'association adéquate des interlocuteurs sociaux** quant à la mise en œuvre des mesures promouvant la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi. A tout le moins, la définition des modalités pratiques d'exécution de l'accord, telle que prévue en son article 8, doit faire l'objet d'une information au sein des organes de gestion de l'Office, préalablement aux réunions du Collège des fonctionnaires dirigeants. De même, il convient d'associer ces organes quant à l'évaluation de l'exécution de l'accord.

2. RAPPEL DU PRINCIPE DE GESTION MIXTE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Le CESRW rappelle le principe de gestion mixte du marché de l'emploi en Région wallonne, consacré en 2003 par l'adoption de plusieurs décrets, dont celui du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, à l'occasion de la ratification de la Convention n°181 de l'OIT. Il souligne ainsi la nécessité d'une collaboration efficace et réciproque entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées, sur base d'engagements clairs de part et d'autre, dans la perspective notamment d'assurer la diffusion adéquate de l'information et la meilleure connaissance sur le marché de l'emploi, d'atteindre ainsi une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi et de favoriser la prestation de services de qualité, aux entreprises comme aux travailleurs et demandeurs d'emploi, tout en permettant la protection adéquate de ces derniers.

Le CESRW remarque que l'accord de coopération ne fait pas référence à cette gestion mixte du marché de l'emploi et ne fait état d'aucune collaboration avec les agences d'emploi ou de projet en ce sens. **Il invite le Gouvernement à s'interroger sur l'association adéquate des agences d'emploi privées lors de la mise en œuvre de la politique de mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi**, afin de permettre la plus grande efficacité des mesures initiées, particulièrement en ce qui concerne les échanges d'information, la promotion de la mobilité interrégionale et la transparence du marché.

3. COHERENCE DES DIFFERENTES DEMARCHES ENGAGEES

D'une manière générale, le CESRW invite le Gouvernement wallon à veiller à la **cohérence entre les démarches engagées** en divers lieux. Il note par exemple la multiplication des initiatives et travaux autour de la définition des métiers en pénuries.

4. AUTRES REMARQUES

4.1. Sur la rédaction précise des textes

Le CESRW note que **le texte de l'accord pourrait être clarifié** sur plusieurs points. Certaines expressions gagneraient à être définies, par exemple "*le plan d'urgence sociale se limite aux interventions de première nécessité*"¹ (quelles sont ces interventions de première nécessité ?), "*lorsque plusieurs sièges sont touchés de manière équivalente*"² (comment et par qui est apprécié le caractère équivalent ?), etc.

4.2. Sur l'accord nécessaire des parties avant la transmission d'informations

Le CESRW estime que les dispositions prévues dans l'accord en matière d'échanges d'informations doivent être mises en œuvre dans le respect de la même philosophie que l'intermédiation classique. Concrètement, il demande que **l'accord préalable des parties concernées (employeur et demandeur d'emploi) soit requis** avant la transmission d'informations vers un autre service public de l'emploi.

4.3. Sur le plan d'urgence sociale

Le CESRW a pris connaissance des dispositions relatives au plan d'urgence sociale visant au reclassement de travailleurs victimes d'un licenciement collectif. Il estime que ces dispositions vont dans le bon sens afin d'organiser au mieux les interventions conjointes des Régions et de la Communauté germanophone. Cependant, il tient à insister pour que l'exécution des mesures décidées dans le cadre de ce plan se fasse effectivement **dans le respect des prérogatives de chaque partie, des résultats de la concertation sociale et des conventions collectives de travail** en vigueur, notamment la CCT n°51 du 10 février 1992 relative à l'outplacement et la CCT n°82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de 45 ans et plus qui sont licenciés.

¹ art.6 § 1^{er} al.2.

² art.6 § 3 al.1^{er}.